



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 15 juillet 2020, n° 19023873, Mme C. c/ commune de Tours

Stationnement payant - forfait de post-stationnement - charge de la preuve de la notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement - ANTAI - conséquences.

Résumé :

Lorsqu'une convention en cycle complet a été établie avec la commune, il appartient à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. A la suite d'un changement de domicile, la circonstance alléguée selon laquelle la partie requérante n'aurait pas procédé à la déclaration de son changement de domicile dans le respect des prescriptions prévues à l'article R. 322-7 du code de la route est, en tout état de cause, sans incidence dès lors que l'ANTAI n'établit pas la notification de l'avis de paiement.

Analyse :

D'une part, aux termes de l'article R. 322-7 du code de la route : « *I. – Tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation doit, dans le mois qui suit le changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, adresser par voie électronique une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de ce changement. Le propriétaire doit pouvoir justifier, à la demande du ministre de l'intérieur, de son nouveau domicile, siège social ou établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule* ». Il résulte de ces dispositions qu'il incombe au titulaire du certificat d'immatriculation d'accomplir les formalités prévues à l'article R. 322-7 du code de la route précité dans le mois suivant son changement de domicile.

D'autre part, aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ». Il résulte de ces dispositions que lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à l'ANTAI, lorsqu'une convention en cycle complet a été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation

du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi. En l'absence de réponse de l'ANTAI, à laquelle il incombe d'établir la notification de l'avis de paiement, le manquement aux obligations réglementaires prévues par l'article R. 322-7 du code de la route n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Il s'ensuit que lorsque la notification de l'avis de paiement ne peut être établie par l'ANTAI, la partie requérante doit être regardée comme ayant été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement. Par suite, la majoration mise à sa charge par le titre exécutoire contesté est privée de base légale.

Extrait :

(...)

3. En l'espèce, pour contester la majoration réclamée par le titre exécutoire émis à son encontre, la partie requérante soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux.

4. Si la commune fait valoir que Mme C. n'a pas procédé à la déclaration de son changement de domicile dans le respect des prescriptions prévues à l'article R. 322-7 du code de la route, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence dès lors que l'ANTAI, à laquelle il incombe d'établir la notification de l'avis de paiement, n'a pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 22 août 2019 tendant à ce qu'elle justifie par tout moyen de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Dès lors, la notification de l'avis de paiement à la partie requérante ne peut être établie. Il s'ensuit que la partie requérante doit être regardée comme ayant été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement. Par suite, la majoration mise à sa charge par le titre exécutoire contesté est privée de base légale.

(...)

Décharge.